

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Périgny, le **27 JUIN 2022**

ZI Périgny
2 Rue Edmé Mariotte
17000 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



METAL CHROME

Avenue des Bois Déroulés
17300 ROCHEFORT

Références : n°0007210971/2022/~~307~~

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement METAL CHROME implanté Avenue des Bois Déroulés 17300 ROCHEFORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL CHROME
- Avenue des Bois Déroulés 17300 ROCHEFORT
- Code AIOT dans GUN : 0007210971
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'entreprise Metal Chrome a été créée en 1992. Depuis 2002, elle s'est spécialisée dans le domaine aéronautique et compte parmi ses clients Airbus, Stelia, Embraer... Elle dispose d'un atelier de traitement de surface et de cabines de peinture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Utilisation de chrome
- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
REACH- Conditions d'autorisation REACH - ventilation des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 17/04/2015, article 7.3.2	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/04/2015, article 1.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
REACH- Usage substance annexe 14	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe 14, 56.2	/	Sans objet
REACH- Notification article 66	Règlement européen du 18/12/2006, article 66	/	Sans objet
REACH- Conditions d'autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2, 60	/	Sans objet
REACH-Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	/	Sans objet
Connaissance des produits- Étiquetage – FDS	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
FDS MMR/CO	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Désenfumage – vérification des DENFC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Voir fiches de constats

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : REACH- Usage substance annexe 14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe 14, 56.2
Thème(s) : Produits chimiques, Usage substance annexe 14
<p>Prescription contrôlée : Usage d'une substance recensée à l'ANNEXE 14 du règlement REACH du 18/12/2006 Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement</p>
<p>Constats : Liste des substances : - strontium chromate (7789-06-2) - chromium trioxide (1333-82-0)</p> <p>La société METAL CHROME est utilisateur aval au sens du règlement REACH 1907/2006.</p> <p>Les usages des produits contrôlés sont couverts par les autorisations obtenues par les fournisseurs.</p> <p>Seuls les produits suivants ont été contrôlés lors de l'inspection : - PRIMER P60-A BASE - MAPAERO SAS - AKZONOBEL (utilisation au niveau des cabines de peinture et du local de réparation) - BONDERITE M-CR 1200 AERO - ALODINE 1200 - Trioxyde de chrome – HENKEL (utilisation dans les bains de traitement de surface).</p>
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH- Notification article 66

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66
Thème(s) : Produits chimiques, Notification article 66
Prescription contrôlée : Article 66 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé l'ensemble des notifications prévues à l'article 66.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH- Conditions d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2, 60
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions d'autorisation REACH
Prescription contrôlée : Paragraphe 9, points d) et f) du règlement REACH : un utilisateur aval a obligation d'utiliser la substance conformément aux conditions ou aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation - Rejets atmosphériques : cabine de peinture et Ligne TS - Rejets aqueux : < LQ = 0,01 mg/l
Constats : L'Inspection a constaté que l'exploitant n'a aucun rejet aqueux. Tous les effluents aqueux sont envoyés en destruction (cf. bordereau de suivi des déchets n°S305-4289140.1.1-1 de la société SANICENTRE). L'exploitant a présenté à l'Inspection le rapport de vérification des émissions atmosphériques réalisé par la société l'APAVE du 23/11/2021 au 24/11/2021 (rapport n°11870618-002-1 du 04/01/2022). L'Inspection a constaté que les points de rejet suivants ont été contrôlés : - laveur TS (utilisation de l'alodine) - Émissaire C6 / C7 (utilisation du P60 A BASE). L'Inspection a constaté que les concentrations mesurées pour le paramètre Chrome VI sont respectées. Toutefois, dans les FDS des deux produits (P60 et Alodine), il est indiqué que les systèmes de traitement doivent avoir une efficacité d'au moins 99 %. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les systèmes de traitement mis en place au niveau de la chaîne de TTS et des cabines de peinture ont une efficacité de 99 %.
Observations : L'exploitant réalise une analyse en amont et en aval des systèmes de traitement, dans le cas où les concentrations mesurées sont supérieures à 0 mg/Nm ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH- Conditions d'autorisation REACH - ventilation des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Ventillation
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.
Constats : Par courriel du 01/06/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le contrôle réglementaire des installations d'aération du site n°4 réalisé les 15 et 16 mai 2021 (rapport n°11974594-001-2 version 2 du 13 septembre 2021). L'inspection émet les constats suivants : - le système de ventilation n'est pas opérationnel pour les cabines de peinture 6 et 7 (filtre encrassé avec une aspiration lente sur certains points de la cabine) - Le système de captage présent dans le local de préparation peinture n'est pas opérationnel au niveau de la hotte bidon solvant et du mur aspirant. L'exploitant a indiqué avoir mis en place des actions correctives (AC MAINREG/2021/017, AC MAINREG/2021/018, AC MAINREG/2021/019). Les systèmes de captation des cabines de peinture 6 et 7 et du local de préparation ne sont ni conçus ni réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.
Observations : L'exploitant remet en état de fonctionnement les systèmes de captation des cabines de peinture 6 et 7 et du local de préparation et justifie que ceux-ci sont conformes et permettent d'optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH-Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Produits chimiques, Substitution
Prescription contrôlée : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas être décisionnaire concernant la substitution étant un sous-traitant de groupes aéronautiques.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits- Étiquetage – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits- Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'ensemble des FDS sont disponibles sur le réseau du site accessible à tous les salariés présents sur le site. L'inspection a constaté que la FDS de l'ALODINE (HENKEL) n'est pas à jour.
Observations : L'exploitant récupère auprès de HENKEL la FDS à jour de l'ALODINE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits- Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks des produits de traitement de surface et des peintures. L'exploitant a présenté à l'inspection le plan général des stockages présent dans le plan ETARE.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS MMR/CO

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
Constats : Les produits vérifiés sont le P60A Base et l'alodine. L'alodine contient du trioxyde de chrome. L'inspection a constaté : - la présence d'extincteurs adaptés aux risques - une zone de stockage des peintures et du trioxyde de chrome aérée et fermée à clef - de l'absorbant en quantité suffisante
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur »
Constats : Par courriel du 01/06/2022, l'exploitant a précisé le calcul des surfaces de désenfumage et a transmis le plan des installations. Il en ressort que : - unité TS Canton A = surface canton 863m ² , surface désenfumage réalisée 20,27m ² avec 4 trappes (voute éclairante de 2m x 7m50) soit 2.35 % - unité TS Canton B = surface canton 762m ² , surface désenfumage réalisée 20,90m ² avec 5 trappes (voute éclairante de 2m x 7m50) soit 2.74 % - zone Peinture Canton 1 = surface canton 802m ² , surface désenfumage réalisée 17,75m ² avec 5 trappes (lanterneau de 2m x 2m50) soit 2.21 % - zone Peinture Canton 2 = surface canton 907m ² , surface désenfumage réalisée 19,79m ² avec 6 trappes (lanterneau de 2m x 2m50) soit 2.18 % - zone Peinture Canton 3 = surface canton 607m ² , surface désenfumage réalisée 14,20m ² avec 4 trappes (lanterneau de 2m x 2m50) soit 2.34 % Soit un total des CANTONS = surface 3941m ² , surface désenfumage réalisée 92.91 m ² , soit 2.36 %.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – vérification des DENFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des DENFC
Prescription contrôlée : Vérification annuelle des dispositifs de désenfumage
Constats : Par courriel du 01/06/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations de désenfumage réalisé par DESAUTEL les 24 et 25 mai 2022. Le rapport conclut au bon fonctionnement du système de désenfumage.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Commande automatique et manuelle Commandes manuelles placées à proximité des accès
Constats : L'inspection a constaté la présence de commandes automatiques et manuelles situées à proximité immédiate des accès.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Vérification annuelle de l'ensemble des installations électriques
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection l'attestation Q18 du 6 aout 2021 indiquant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (échauffement sur un coffret prise électrique – local déchargement). L'exploitant a indiqué qu'une action corrective a été ouverte (MAINREG/2022/10). L'exploitant a indiqué être en attente de la pièce.
Observations : L'exploitant transmet le justificatif des travaux réalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : L'exploitant a indiqué que les cuves sont équipées d'une sonde de niveau bas. Le chauffage des bains est réalisé à l'aide d'un échangeur à plaque. L'exploitant a indiqué que la société AXIMA (maintenance externe) réalise le suivi des bains de traitement et du système de chauffage. Une fois par mois, un test est réalisé afin de savoir si la chauffe est arrêtée à l'atteinte du niveau bas. Le dernier test a été réalisé le 9 mai 2022. L'inspection a constaté qu'aucun enregistrement des vérifications n'est réalisé.
Observations : L'exploitant met en place un registre permettant de justifier que les tests ont été réalisés et qu'ils sont concluants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : L'inspection a constaté la présence : - de 4 poteaux incendie délivrant à minima 60 m3/h. - d'un système d'extinction automatique incendie à l'argon dans le local peinture et la broirie. - d'extincteurs adaptés aux risques sur le site. - d'un système de détection de fumée avec alarme (détecteurs optiques). - de portes coupe-feu. Le jour de l'inspection, il a été testé le bon fonctionnement des deux portes coupe-feu. L'alarme incendie a été déclenchée et les portes coupe-feu se sont déclenchées. L'inspection a constaté que la porte coupe-feu n°1 s'est correctement fermée tandis que la porte coupe-feu n°2 ne s'est pas fermée entièrement (présence d'un U en titane qui a bloqué la fermeture de la porte). L'exploitant a indiqué qu'un système sera mis en place permettant d'empêcher le blocage de la porte.
Observations : L'exploitant justifie que les travaux sur la porte coupe-feu ont bien été réalisés et que cette porte est de nouveau opérationnelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Par courriel du 01/06/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection : - le rapport de vérification des extincteurs réalisé par DESAUTEL le 01/06/2022 (rapport n°03365638-001). - le justificatif de la vérification des portes coupe-feu réalisée par AFI le 16/05/2022. AFI a indiqué un défaut dans la centrale. L'inspection note que seules les deux portes coupe-feu séparant la partie TS de la partie peinture ont été vérifiées. Le jour de l'inspection, il a été constaté le bon déclenchement des portes coupe-feu. Des portes coupe-feu sont présentes au niveau du local broirie et prépa peinture et n'ont pas fait l'objet d'une vérification. - le rapport de vérification des détecteurs incendie réalisé par DESAUTEL les 24 et 25 mai 2022. Le rapport fait état de défaut au niveau de la centrale de détection gaz du local prépa peinture et indique que les 5 têtes pyro doivent être changées pour les bouteilles d'argon.
Observations : L'exploitant justifie que les travaux ont été réalisés pour les portes coupe-feu. L'exploitant remet en état les détecteurs et justifie de leur bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparations très toxiques en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : L'exploitant a indiqué que le site est entièrement en rétention (sous bassement en béton de 10 cm) et que le volume confiné est de 205 m ³ . L'inspection a constaté la présence d'un bassin de confinement. L'exploitant a précisé que le volume du bassin est de 530 m ³ . L'inspection a constaté la présence d'une vanne guillotine au niveau du bassin. L'exploitant prévoit un fauchage du bassin.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant a indiqué que la manivelle permettant de fermer la vanne se situait dans le local maintenance à l'intérieur du bâtiment. La vanne ne peut pas être fermée en toute circonstance. L'exploitant dispose une manivelle à proximité immédiate du bassin. La manivelle et la vanne sont signalées.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2015, article 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Justification des garanties financières
Constats : L'exploitant a indiqué dans son dossier de PAC que les garanties financières sont estimées à moins de 100 000 euros.
Observations : L'exploitant justifie le montant des garanties financières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

